

**ARRÊTÉ D'URBANISME**  
**Permis de Construire Modificatif n°1**  
**pour une Maison Individuelle et/ou ses annexes**

**ACCORD**

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**  
**ARRETE N° 26-442**

<b>PC07213224Z0024M01</b>	
Date de dépôt de la demande modificative	12/05/2026
Avis de dépôt affiché en mairie	22/05/2026
Demandeur	Monsieur NGHE Houy Mean 1 mail des Ajeux 72400 LA FERTE BERNARD
Projet	Travaux ou changement de destination sur construction existante : modification du matériau de couverture
Surface de Plancher de Construction	0 m <sup>2</sup>
Destination	Habitation
Terrain	BW-0240 1 mail des Ajeux 72400 LA FERTE BERNARD

**Le maire de La Ferté-Bernard,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Perche Emeraude approuvé le 25 novembre 2020, exécutoire le 8 février 2021, ayant fait l'objet d'une modification de droit commun approuvé le 10 mars 2025, **zone U, secteur UB : zone urbaine pavillonnaire,**

Vu le permis initial n°07213224Z0024 accordé tacitement le 04/02/2024,

Vu l'objet des modifications sollicitées, à savoir :

- Modification du matériau de couverture, tuiles remplacées par bac acier gris ardoise

**ARRÊTE**

**Article 1 - Le permis de construire MODIFICATIF n°1 pour une maison individuelle et ses annexes est ACCORDÉ.**

A LA FERTE BERNARD, le 09 juin 2026

Pour le Maire, par délégation de fonction

Arrêté n°26-257 du 8 avril 2026

L'Adjoint

Thierry RENVOIZÉ

Notifié au pétitionnaire le : 12 JUIN 2026

Transmis à la préfecture le : 10 JUIN 2026



1  
Affiché le 22 JUIN 2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### Précisions sur cet arrêté favorable

---

1) Validité de 3 ans de l'autorisation

Cette autorisation est valable 3 ans (article R.424-17 du code de l'urbanisme).

Elle est également périmée si les travaux sont interrompus durant plus d'un an.

2) Affichage pour débiter les travaux

Vous devez afficher un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (article A424-15 et -19).

3) L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours

Votre autorisation peut être :

- ❖ Retirée dans le délai de 3 mois de son obtention par l'administration ;
- ❖ Contestée dans le délai de 2 mois de l'affichage sur le terrain par un tiers ayant intérêt à agir ;

4) L'autorisation est conforme exclusivement aux dispositions d'urbanisme

L'autorisation d'urbanisme garantit exclusivement la conformité aux dispositions d'urbanisme.

Elle est délivrée « sous réserve du droit des tiers » (A424-8 du code de l'urbanisme), c'est-à-dire qu'elle ignore toutes les réglementations étrangères à l'urbanisme.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Aussi surprenant que cela puisse paraître, une autorisation d'urbanisme ne garantit donc pas la faisabilité ou la constructibilité.

Dans les cas les plus graves, d'empiètement sur la propriété voisine, ou d'obstruction à une servitude de droit privé (passage ou vue par exemple), les tribunaux pourront ordonner la démolition malgré l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.